

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 03 00 40

**Date :** 29 mai 2006

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**X**

Demanderesse

c.

**CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE QUÉBEC**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS

[1] La demanderesse s'est adressée à l'organisme le 8 octobre 2002 pour obtenir une copie du « *résumé de naissance* » la concernant. L'organisme lui a répondu que l'information demandée n'était pas au dossier; il a précisé que l'information était illisible parce que le microfilm qui la comprenait avait été détruit par un dégât d'eau.

[2] La demanderesse a réitéré sa demande d'accès le 8 décembre 2002; elle a ajouté vouloir également obtenir, en totalité, tout écrit se rapportant au résumé de naissance la concernant. L'organisme lui a confirmé qu'un dégât d'eau

survenu dans la section regroupant les microfilms rendait l'information demandée illisible.

[3] Insatisfaite, la demanderesse a soumis une demande de révision le 5 janvier 2003.

[4] Le 7 juillet 2003, la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'organisme lui transmet une copie du microfilm détenu et pratiquement illisible.

[5] La demanderesse a, depuis, maintenu sa demande de révision. Bien que dûment convoquée, elle ne s'est pas présentée à l'audience; elle n'a pas, non plus, donné avis de son absence.

[6] L'avocat de l'organisme a fait entendre M<sup>me</sup> Caroline Béland qui a témoigné sous serment en qualité d'archiviste de l'organisme. Madame Béland a confirmé que l'organisme ne détient les renseignements demandés que sur microfilm. Elle a précisé qu'un dégât d'eau a rendu ce microfilm illisible. Copie de ce microfilm a été déposé à l'audience (O-1).

[7] ATTENDU la demande de révision;

[8] ATTENDU la preuve, non contredite;

[9] **POUR CE MOTIF, la Commission**

**REJETTE** la demande de révision.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Bernard Morency  
Avocat de l'organisme